

Foix, le 17 octobre 2020

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à :

Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement

Mme la présidente du Conseil Départemental

M. le président de l'Association des Maires de l'Ariège

Mme et MM. les parlementaires

**Objet : Crise COVID-19**

**P.J. : 3**

Le 14 octobre 2020, le Président de la République s'est exprimé à propos de l'évolution de la situation épidémique dans le pays et a annoncé de nouvelles mesures sanitaires. Le décret n°2020-1257, paru le même jour, prévoyait la réinstauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire à partir du samedi 17 octobre 2020 à 00h00.

Un second décret prescrivant des mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été publié aujourd'hui. Il prévoit une nouvelle classification des départements touchés par l'épidémie, des mesures ciblées sur certains départements particulièrement vulnérables à l'épidémie et des mesures générales applicables directement sur tout le territoire.

Cette nouvelle classification définit deux catégories :

- les départements en état d'urgence sanitaire (dont le département de l'Ariège) ;
- les départements en état d'urgence sanitaire avec couvre-feu (comprenant la région Île-de-France et 8 métropoles : Lille, Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, Marseille, Toulouse, Montpellier, Rouen).

**1. Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national dès le samedi 17 octobre 2020**

Les mesures suivantes sont donc applicables dès aujourd'hui dans vos communes :

- les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique, sauf dérogations limitées prévues par le décret ;
- de nouvelles règles impactent tous les restaurants et débits de boissons : limitation à 6 personnes par table en laissant une distance d'un mètre entre deux chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement ;
- les ERP au sein desquels le public se tient debout et en itinérance (exemples : musées, centres commerciaux, etc.) doivent respecter une jauge permettant de laisser à chaque personne un espace de 4m<sup>2</sup> ;
- les ERP de type PA (plein air), dans le cas où ils accueillent du public, doivent le faire en laissant un siège vide entre deux personnes.

## **2. Mesure applicable sur l'ensemble du territoire national à compter du lundi 19 octobre 2020**

À partir de lundi 19 octobre 2020, les rassemblements dans les ERP de type L (salles polyvalentes) ou CTS (chapiteaux, tentes) ne permettant pas de porter le masque en continu, de rester assis et de maintenir un siège libre entre deux personnes seront interdits. Ainsi, les événements qui prévoient de la restauration ou des boissons sont proscrits.

## **3. Mesures supplémentaires à appliquer en Ariège dès le samedi 17 octobre 2020**

En complément de ces mesures prises au niveau national, j'ai décidé de maintenir et de renforcer les mesures applicables au niveau départemental.

Ainsi, à partir d'aujourd'hui jusqu'au 15 novembre inclus, les mesures suivantes s'appliquent en Ariège :

- le port du masque sanitaire est obligatoire pour les adultes et les enfants de plus de 11 ans dans les marchés de plein vent, foires, brocantes, et vide-greniers ainsi qu'aux abords des établissements scolaires (50 m) ;
- les rencontres sportives ne peuvent accueillir de public, exceptés les officiels nécessaires à la tenue de ces rencontres (arbitres, entraîneurs) et les représentants légaux ou accompagnants des mineurs inscrits sur la feuille de match ;
- les personnes autorisées à assister aux rencontres sportives sont accueillies dans les règles suivantes : chaque personne est assise, porte un masque en continu et un siège libre est laissé entre deux personnes ou groupes de personnes ;
- les buvettes et clubs-house des structures sportives sont fermés, excepté pour la tenue des réunions des instances délibératives et des réunions de travail ;
- les vestiaires de ces structures sont, quant à eux, ouverts sous réserve du strict respect du protocole sanitaire applicable au plan national (port du masque, respect des gestes barrières).

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un tableau récapitulant l'ensemble des mesures applicables dans le département pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à ces mesures.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher de la direction de mon cabinet, et notamment du bureau de la sécurité civile. La sous-préfète ou le sous-préfet de votre arrondissement sont également à votre disposition, ainsi que le sous-préfet de permanence lors des week-ends.



Chantal Mauchet